

golfe St-Laurent, à l'est de Pointe Jolie; enfin de faire sécher et de préparer leur poisson dans les havres, baies et anses non habités de cette partie de la rive nord. L'interprétation des clauses du traité de 1818 souleva maintes querelles, apaisées par le traité de réciprocité (1854-1866). Par ce dernier traité, le poisson canadien et ses sous-produits entraient en franchise aux Etats-Unis et *vice versa*; de plus, les pêcheurs des Etats-Unis obtenaient le droit de pêche dans les eaux territoriales canadiennes de l'Atlantique, les pêcheurs canadiens étant autorisés à pêcher dans certaines eaux territoriales des Etats-Unis, sur le même littoral, à l'exclusion dans les deux cas, des cours d'eau et de leurs estuaires.

Le traité de Washington de 1871 confirma le traité de réciprocité de 1854 en ce qui concerne les pêcheries et pourvut à la nomination d'une commission d'arbitrage devant déterminer le chiffre de l'indemnité à payer par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, en raison des concessions par elle consenties. Cette commission siégea à Halifax en 1877 et y rendit une sentence arbitrale fixant cette indemnité à \$5,500,000. Cependant, en 1855, les Etats-Unis dénoncèrent les clauses de ce traité se rapportant à la pêche et cette action fut suivie d'une période de graves désagréments entre les deux pays. Une convention, signée en 1888, porte le nom de "Traité non ratifié de 1888". Les plénipotentiaires qui l'ont négociée étaient tombés d'accord sur les points suivants: les bateaux de pêche des Etats-Unis recevraient annuellement et gratuitement des licences les autorisant à pénétrer dans les ports canadiens, à y acheter des provisions et des agrès, à transborder leurs prises et à embarquer des équipages. C'est un traité qui donna naissance aux "licences du *modus vivendi*". Les négociateurs du traité ayant reconnu qu'il ne pouvait être ratifié par les deux gouvernements avant l'ouverture de la saison de pêche, décidèrent que les bateaux de pêche des Etats-Unis, sur paiement d'un droit de \$1.50 par tonneau, pourraient exiger l'émission d'une licence leur accordant le bénéfice des dispositions ci-dessus énumérées. Le Sénat des Etats-Unis rejeta ce traité; néanmoins, le gouvernement canadien continua à émettre des "licences du *modus vivendi*" jusqu'en 1918, date à laquelle des arrangements furent faits assurant des privilèges réciproques aux pêcheurs des deux pays dans les ports de leur voisin, mais les effets de cette entente cessèrent le premier juillet 1921. L'année suivante, le Canada dut recourir de nouveau aux "licences du *modus vivendi*", mais à la fin de 1923 elles disparurent. Depuis lors, on est revenu aux dispositions du traité de 1818.

Dans les grands lacs également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et se compliquent du nombre des états intéressés. Une situation analogue s'est créée en Colombie Britannique, où les industriels de Puget Sound capturent le saumon dos bleu du fleuve Fraser, en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada et ce, au moyen de pièges et autres méthodes interdites dans les eaux canadiennes. En 1906, une commission internationale fit le premier pas vers une entente sur cette question vitale; en 1922 une commission parlementaire recommandait la prohibition de la pêche de ce saumon, dans les eaux du Fraser, pendant cinq ans, comme mesure de conservation.

Primes.—Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington reste en vigueur. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction des navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux pro-